

**Arrêté préfectoral  
portant prescriptions modificatives à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 encadrant le  
système d'assainissement de la commune de DINARD**

**Prorogation de la date de dépôt du dossier de renouvellement et de la date d'expiration  
de l'autorisation environnementale**

**SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE DINARD**

**Bénéficiaire : Commune de DINARD**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15 et L.1337-2 ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin SAGE Rance Frémur baie de Beausseais approuvé le 9 décembre 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la décision du 22 août 2023 à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 encadrant le système d'assainissement de la commune de DINARD ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement de soumettre à évaluation environnementale le projet d'extension du système d'assainissement de la commune de DINARD ;

**Vu** le courrier du 11 avril 2023 de la commune de DINARD adressé au préfet d'Ille-et-Vilaine demandant une prorogation de la durée de validité de l'autorisation environnementale du système d'assainissement de la commune de DINARD et de la date limite pour demander son renouvellement ;

**Vu** le dossier de la commune de DINARD de demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, catégorie n°24.a) « Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants », reçu le 24 mars 2023 par la Direction départementale d'Ille-et-Vilaine, pour soumettre à évaluation environnementale des travaux et modifications sur le système d'assainissement de DINARD ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions modificatives à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 susmentionné en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement transmis à la commune de DINARD, en date du 31 mai 2023, dans le cadre du contradictoire ;

**Vu** l'absence d'observation de la commune de DINARD, dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R.181-45 du Code de l'environnement, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer, notamment, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 susmentionné dispose que la commune de DINARD doit demander le renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement de DINARD au plus tard le 24 décembre 2022 et que l'autorisation environnementale est accordée jusqu'au 24 juin 2023 en l'absence de demande de renouvellement ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de DINARD, par son courrier du 11 avril 2023, expose les raisons de son retard concernant le dépôt du dossier de demande de renouvellement, à savoir notamment que les études sur l'extension et la modification du système d'assainissement ne sont pas finalisées et qu'à ce titre le dossier de renouvellement n'est pas complet ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement susmentionné atteste que la commune de DINARD a avancé sur son projet ;

**CONSIDÉRANT** que la décision du préfet d'Ille-et-Vilaine, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet d'extension et de modification du système d'assainissement de la commune de DINARD ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il est pertinent au regard de cette décision de permettre à la commune de DINARD de réaliser les études nécessaires pour alimenter l'évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que la commune de DINARD a été mise en demeure de réparer son installation de prétraitement et son traitement tertiaire, au plus tard le 30 septembre 2023, par arrêté préfectoral du 31 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT**, au regard de ces éléments, qu'il est possible de proroger la date limite de dépôt du dossier de renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement de DINARD, ainsi que la durée de l'acte du 24 juin 2013 susmentionné comme le prévoit l'article 2 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2022-2027 et au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère à l'autorisation initiale délivrée par arrêté préfectoral du 6 janvier 1971, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivant du Code de l'environnement ;

**Considérant** que conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le préfet peut définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale initiale ;

**Sur** proposition du chef de service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 : OBJET DE L'ARRÊTE**

Le présent arrêté a pour objet de proroger la date de fin de l'autorisation environnementale du 24 juin 2013 encadrant le système d'assainissement de la commune de DINARD, ainsi que la date du dépôt du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation environnementale.

### **Article 2 : PROROGATION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE DINARD**

Le contenu de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 susmentionné encadrant le système d'assainissement de la commune de DINARD est remplacé par les paragraphes suivants :

*« La présente autorisation est accordée pour une durée de 11 ans et 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.*

*Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues par l'article R.181-49 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire dépose sa demande de renouvellement au préfet au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté, à savoir le 24 juin 2024.*

*Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés. »*

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 3 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 5 : SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du Code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

### **Article 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est notifié à la commune de DINARD.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté complémentaire est déposée dans la mairie de Dinard ;
- Un extrait du présent arrêté complémentaire est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Dinard. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Dinard ;
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais pour information ;
- Le présent arrêté complémentaire est publié sur le site Internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de 4 mois.

## **Article 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du Code de l'environnement :

1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

II. – Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

## **Article 8 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

Le maire de la commune de DINARD,

Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 11 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer

  
Thierry LATAPIE-BAYROO